



CENTRE EQUESTRE DE PONT CHATEAU
COËT ROZ - 44 160 PONT CHATEAU
Tel : 02 . 40 . 19 . 15 . 45

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'Etablissement Equestre ainsi que toutes les installations sont placées sous l'autorité d'un directeur.

Pour assurer sa tâche, le responsable peut disposer des Instructeurs, Enseignants, personnels d'écuries et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRESENTEES PAR LES CAVALIERS

Un cahier est tenu à la disposition des cavaliers, au Club House, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations, suggestions et réclamations qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du Centre.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

- a- Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une attitude correcte vis-à-vis de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.
- b- En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction envers les autres préposés.
- c- Les cavaliers sont tenus de respecter la monture qui leur est confiée avant, pendant et après les leçons, de lui apporter tous les soins nécessaires à son bien-être (pansage avant et après les leçons), et de signaler au moniteur toute blessure éventuelle.
- d- Les cavaliers sont tenus de prendre soin du matériel qui leur est confié (selles, filets, matériel de pansage, casques...) et de signaler au moniteur toute dégradation.
- e- Tout cavalier a la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 4 ci-dessous, aucune manifestation « déplacée » envers l'Etablissement, ses cavaliers ou son personnel n'est admise.

ARTICLE 4 : RECLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée, concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- a- Il peut s'adresser directement au Directeur,
- b- Il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à l'article 2,
- c- Il peut adresser une lettre au responsable de l'Etablissement Equestre.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de 2 ordres :

- a- La mise à pied prononcée par le Directeur pour une durée ne pouvant excéder un mois.
Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'Etablissement Equestre, ni utiliser les aires d'évolution, carrières et manège.
- b- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le Directeur pour une durée ne pouvant excéder une année. Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'Etablissement Equestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune activité (publique ou privée).

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 6 : TENUE

- a- Tout cavalier doit, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Equitation Française.
- b- Le port de la bombe ou du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN1384. Pour les entraînements au cross, un casque de cross et un protège dos sont indispensables et obligatoires. La FFE recommande le port d'un protège dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles, de cross et de sortie en extérieur.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

- a- Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'Etablissement Equestre, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.
- b- Aucun cavalier ne peut participer aux activités de l'Etablissement s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale pour l'année en cours.
- c- La responsabilité de l'Etablissement Equestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : REPRISES – LECONS

Le tarif des reprises et des leçons est affiché au bureau et sur le panneau d'affichage à l'entrée du Club House.

Les leçons retenues et non décommandées 24 heures à l'avance restent dues.

Dans le cadre d'un forfait trimestriel, les reprises non effectuées ne sont pas récupérables, sauf accord préalable avec l'enseignant.

ARTICLE 9 : PROPRIETAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux de propriétaires peuvent être pris en pension par le Centre Equestre aux conditions suivantes :

- a- Le propriétaire doit fournir au Centre Equestre le carnet du cheval, garantir que son cheval n'est ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et signaler toute tare éventuelle.
- b- Le propriétaire doit signer auprès du responsable du Centre Equestre une convention de mise en pension détaillant les conditions et tarifs de l'hébergement du cheval.

Assurances :

L'Etablissement Equestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement. Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le Centre Equestre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'Etablissement Equestre.

Les vols et les dégradations consécutives survenant au matériel de sellerie ne sont pas garantis ; aussi, le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

Départ du cavalier :

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant, faute de quoi, la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

Impayés :

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera au surplus exclu de l'Etablissement Equestre. Passée cette démarche, une société de recouvrement sera chargée de suivre chaque affaire.

ARTICLE 10 : ACCES – CIRCULATION

L'accès au Centre Equestre est situé au niveau du parking, après le portail blanc.

Aucun véhicule n'est autorisé à dépasser le parking longeant la carrière sans l'accord préalable du Centre Equestre.

La circulation de tous les véhicules à moteur est strictement interdite dans l'enceinte du Centre Equestre.

La circulation des vélos est interdite dans les écuries.

Le Centre Equestre recommande la plus grande prudence aux personnes se déplaçant à pieds, en vélo ou avec des poussettes, en particulier lors des mouvements de chevaux (début et fin de reprises).

Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 11 : AIRES D'EVOLUTION

Les aires d'évolution (carrières, manège), sont ouvertes aux cavaliers du Centre Equestre, uniquement en présence d'un enseignant.

Les aires d'évolution (carrières, manège), sont ouvertes aux propriétaires en dehors des heures de reprises et de leçons, sauf accord occasionnel de l'enseignant, en fonction de sa séance ou de son nombre de cavaliers.

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

Il est demandé à tous les cavaliers ainsi qu'aux visiteurs de préserver la tranquillité des leçons et reprises.

L'utilisation du Club House pour l'organisation d'un pot, d'un repas ou d'une soirée fera l'objet d'une demande préalable à l'Etablissement Equestre.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Par leur inscription aux leçons ou reprises, et/ou par la signature d'une convention de pension pour un cheval, les cavaliers reconnaissent avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Les cavaliers mineurs seront de droit représentés par leur père, mère ou tuteur légal.